



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau et Biodiversité  
Bureau Biodiversité

**Arrêté n° 82-2026-05-07-00002**

### **relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2026-2027 dans le département de Tarn-et-Garonne**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.424-2, L.424-4 et R.424-4 et suivants,  
**VU** le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et Garonne,  
**VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces dont la chasse est autorisée,  
**VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 modifié relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois,  
**VU** l'avis de la fédération départementale des chasseurs en date du 18 mars 2026,  
**VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 3 avril 2026,  
**VU** la consultation du public organisée du 04 avril 2026 au 25 avril 2026 inclus,  
**CONSIDÉRANT** les termes du schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2024-2030 et des plans de gestion qui en découlent dans le département de Tarn-et-Garonne,  
**SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

#### **ARRÊTE :**

##### **Article 1<sup>er</sup> :**

La période d'ouverture générale de la chasse à tir par arme à feu ou par arc de chasse est fixée pour le département de Tarn-et-Garonne :

**Du 13 septembre 2026 au 28 février 2027**

##### **Article 2 :**

Les espèces de gibier sédentaires, figurant au tableau ci-après, ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse fixées.

ESPÈCES DE GIBIER	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE	
Faisan	13 septembre 2026	28 février 2027	Il est institué un plan de gestion cynégétique (PGC) sur certains territoires (voir arrêté spécifique).	
Perdrix rouge Perdrix grise	13 septembre 2026	28 février 2027	La chasse de la perdrix sera ouverte les dimanches, lundis, mercredis, samedis et jours fériés. Il est institué un plan de gestion cynégétique (PGC) pour la perdrix rouge sur certains territoires (voir arrêté spécifique). Dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial, la chasse des perdrix rouge et grise, issues d'élevage, est autorisée tous les jours.	
Lièvre d'Europe	13 septembre 2026	31 janvier 2027	La chasse du lièvre sera ouverte les dimanches, lundis, mercredis, samedis et jours fériés. Il est institué un plan de gestion cynégétique (PGC) sur certains territoires (voir arrêté spécifique).	
Lapin de garenne	13 septembre 2026	31 janvier 2027	Pour la chasse à tir du lapin de garenne, le furet sera autorisé du 1er décembre 2026 au 31 janvier 2027.	
Chevreuil (espèce soumise à plan de chasse)	1 <sup>er</sup> juin 2026	12 septembre 2026	Tir à balle ou à flèche uniquement. Tir à l'affût ou à l'approche. Sur autorisation individuelle (voir arrêté spécifique). A l'issue de chaque sortie, le bilan des prélèvements sera saisi sur l'application mobile désignée par la fédération départementale des chasseurs.	
	13 septembre 2026	28 février 2027	Tir à balle, à flèche ou à plomb (N° 1-2) et substituts (N°1 à 000). Tir à l'affût, à l'approche ou en battue.	<p><u>Pour les battues :</u></p> <p>Elles sont organisées sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse.</p> <p>Le directeur de battue ou son délégué, présentera les consignes de sécurité et de chasse avant le départ conformément aux prescriptions du schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC). Il inscrira obligatoirement les présents, sur un carnet de battue fourni par la fédération.</p> <p>A l'issue de chaque sortie, le bilan des prélèvements sera saisi sur l'application mobile désignée par la fédération départementale des chasseurs.</p> <p>Pour les battues au sanglier, l'utilisation de la chevrotine est conditionnée à l'autorisation du directeur de battue.</p>
Sanglier	1 <sup>er</sup> juin 2026	31 mai 2027	<p>Tir à balle ou à flèche. Tir à la chevrotine autorisé uniquement en battue.</p> <p><u>Du 1<sup>er</sup> juin au 14 août :</u> Tir à l'affût, à l'approche ou en battue. Sur autorisation individuelle (voir arrêté spécifique).</p> <p><u>Du 15 août au 13 septembre :</u> Tir à l'affût, à l'approche ou en battue.</p> <p><u>Du 14 septembre au 28 février :</u> Tout mode de chasse autorisé.</p> <p><u>Du 1<sup>er</sup> mars au 31 mars :</u> Tir à l'affût, à l'approche ou en battue.</p> <p><u>Du 1<sup>er</sup> avril au 31 mai :</u> Tir à l'affût, à l'approche ou exceptionnellement en battue. Sur autorisation individuelle (voir arrêté spécifique).</p> <p>Il est institué un plan de gestion cynégétique (PGC) sur l'ensemble du département (voir arrêté spécifique).</p>	
Cerf élaphe (espèce soumise à plan de chasse)	1 <sup>er</sup> septembre 2026	28 février 2027	Tir à balle ou à flèche uniquement. Tir à l'affût, à l'approche ou en battue.	
Daim (espèce soumise à plan de chasse)	1 <sup>er</sup> juin 2026	28 février 2027	Tir à balle ou à flèche uniquement. Tir à l'affût, à l'approche ou en battue.	

### Article 3 :

Lors de chasses au grand gibier en battue, est obligatoire le port d'un gilet fluorescent ou de couleur vive, de façon visible et permanente de type chasuble, veste, tee-shirt, cape... pour les postés, les traqueurs et leurs accompagnateurs.

### Article 4 :

Les dates d'ouverture et de clôture de la chasse au gibier d'eau sont fixées par arrêté ministériel.

**Article 5 :**

Les dates d'ouverture et de clôture de la chasse aux oiseaux de passage sont fixées par arrêté ministériel.

**Article 6 :**

Dans le cadre du prélèvement maximum autorisé pour l'espèce bécasse des bois, est fixé un quota maximum de trois oiseaux par jour et par chasseur.

**Article 7 :**

La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau qui peut être pratiquée sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- la chasse au renard ;
- la chasse des animaux soumis au plan de chasse ;
- la chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- la chasse au sanglier ;
- la chasse des oiseaux issus d'élevage dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial.

**Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond-IV, 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr/>

**Article 9 :**

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, les sous-préfets du département, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la police nationale de Tarn-et-Garonne, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers, les agents de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par le soin des maires.

Fait à Montauban, le 7 mai 2026

Le préfet,

Vincent ROBERTI

## RAPPEL DES PRINCIPALES DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES A L'EXERCICE DE LA CHASSE

### 1) Rappel de l'article R 424-4 du code de l'environnement :

La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre au 31 mars.

La chasse au vol est ouverte à compter de la date d'ouverture générale jusqu'au dernier jour de février.

### 2) Rappel de l'article R 424-5 du code de l'environnement :

La clôture de la vénerie sous terre intervient le 15 janvier.

### 3) Rappel de l'article R 424-8 du code de l'environnement :

Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les mêmes conditions.

### 4) Application de l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié (extraits) :

- Sont interdits :

- pour le tir des ongulés, l'emploi de toute arme à percussion annulaire ainsi que celui d'armes rayées à percussion centrale d'un calibre inférieur à 5,6 mm ou dont le projectile ne développe pas une énergie minimale de 1 kilojoule à 100 mètres,
- l'emploi, pour attirer le gibier, de disques ou bandes enregistrées reproduisant le cri des animaux,
- l'emploi de sources lumineuses et de miroirs de nature à faciliter la capture ou la destruction du gibier,
- la chasse à tir de la perdrix et du faisan au poste, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs,
- la chasse à la bécasse à la passée ou à la croule,
- la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée.

- Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que « placée sous étui ou démontée ; dans tous les cas l'arme doit être déchargée ».

5) Il est rappelé que l'article L 422-10-1° du code de l'environnement exclut du territoire des associations communales de chasse agréées (ACCA), les terrains situés dans un rayon de 150 m autour de toute habitation.



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service eau et biodiversité  
Bureau biodiversité

### Arrêté n° 82-2026-05-18-00003 fixant les conditions de chasse du sanglier du 1<sup>er</sup> juin 2026 au 14 août 2026

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 424-2 et R 424-8,

**VU** le décret du 22 mars 2023 potant nomination de Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne,

**VU** l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 02-687 du 15 mai 2002 réglementant l'activité cynégétique au regard de la sécurité publique,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 82-2024-08-02-00001 du 2 août 2024 donnant délégation de signature à Monsieur François DUQUESNE, directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 82-2026-02-06-00001 du 6 février 2026 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

**VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 3 avril 2026,

**CONSIDÉRANT** les termes du schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2024-2030 et la nécessité de maintenir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique dans le département de Tarn-et-Garonne,

#### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : La chasse du sanglier à l'affût, à l'approche ou en battue, par arme à feu ou par arc de chasse est autorisée du 1<sup>er</sup> juin 2026 au 14 août 2026 sur l'ensemble du département de Tarn-et-Garonne, dans les conditions ci-après.

**Article 2** : Une autorisation préfectorale individuelle sera délivrée aux détenteurs de droit de chasse dont la liste des demandeurs a été communiquée par la fédération départementale des chasseurs.

Pour la chasse à l'affût ou à l'approche, les tirs ne pourront être effectués que par le détenteur du droit de chasse ou par un tiers porteur de la carte de membre spécifique « tir d'été sanglier » du

territoire concerné, témoin de l'autorisation du détenteur. L'emploi des chiens est interdit, de même que le rabat ou la traque des animaux par des auxiliaires.

Les battues seront organisées sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse. Le directeur de battue ou son délégué présentera les consignes de sécurité et de chasse avant le départ, conformément au schéma départemental de gestion cynégétique. Il inscrira obligatoirement les présents sur un carnet de battue fourni par la fédération.

Tout prélèvement effectué sera saisi sur l'application mobile désignée par la fédération départementale des chasseurs.

**Article 3** : Avant le 15 septembre de la même année, la fédération départementale des chasseurs dresse le bilan des prélèvements effectués. Ce bilan est transmis au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et à la Direction Départementale des Territoires.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr/>

**Article 5** : Le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la police nationale de Tarn-et-Garonne, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 18 mai 2026  
Pour le préfet,  
par délégation,  
La cheffe du service eau et biodiversité,



Sophie DENIS



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service eau et biodiversité  
Bureau biodiversité

### Arrêté n° 82-2026-05-18-00002 fixant les conditions de chasse du chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2026 au 12 septembre 2026

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 424-2, L.425-6 à L.425-9, L.425-11 à L.425-13, R.424-8, R.425-1-1 à R. 425-6 et R. 425-8 à R.425-13,

**VU** le décret du 22 mars 2023 potant nomination de Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne,

**VU** l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 02-687 du 15 mai 2002 réglementant l'activité cynégétique au regard de la sécurité publique,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 82-2024-08-02-00001 du 2 août 2024 donnant délégation de signature à Monsieur François DUQUESNE, directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 82-2026-02-06-00001 du 6 février 2026 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

**VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 3 avril 2026,

**CONSIDÉRANT** les termes du schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2024-2030 et la nécessité de maintenir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique dans le département de Tarn-et-Garonne,

#### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : La chasse à tir du chevreuil est autorisée à l'affût ou à l'approche, du 1<sup>er</sup> juin 2026 au 12 septembre 2026, dans le département de Tarn-et-Garonne, dans les conditions ci-après.

Une autorisation préfectorale individuelle sera délivrée aux détenteurs de droit de chasse bénéficiaires d'un plan de chasse chevreuil pour la saison 2026-2027. Les tirs ne pourront être effectués que par ces derniers ou par un tiers, porteur de la carte de membre spécifique "tir d'été chevreuil" du territoire concerné, témoin de l'autorisation du détenteur du droit de chasse.

**Article 2** : L'emploi des chiens est interdit, de même que le rabat ou la traque des animaux par des auxiliaires.

**Article 3** : Les tirs ne pourront être effectués qu'à l'aide d'armes à feu ou d'arcs de chasse dans le strict respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 02-687 du 15 mai 2002 susvisé.

**Article 4** : Chaque tir devra obligatoirement être contrôlé. En cas de blessure ou de suspicion de blessure, il sera fait appel à un conducteur de chien de sang agréé, conformément aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur.

**Article 5** : Tout prélèvement effectué sera saisi sur l'application mobile désignée par la fédération départementale des chasseurs.

**Article 6** : Avant le 15 septembre de la même année, la fédération départementale des chasseurs dresse le bilan des prélèvements effectués. Ce bilan est transmis au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et à la Direction Départementale des Territoires.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>

**Article 8** : Le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la police nationale de Tarn-et-Garonne, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 18 mai 2026  
Pour le préfet,  
par délégation,  
La cheffe du service eau et biodiversité,



Sophie DENIS



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service eau et biodiversité  
Bureau biodiversité

**Arrêté n° 82-2026-05-18-00007**

### **relatif au classement du lapin de garenne comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts sur certains secteurs du département de Tarn-et-Garonne**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L 425-8 et R 425-2,

**VU** le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifié, pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction d'animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 82-2024-08-02-00001 du 2 août 2024 donnant délégation de signature à Monsieur François DUQUESNE, directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 82-2026-02-06-00001 du 6 février 2026 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

**VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 3 avril 2026,

**VU** la consultation du public organisée du 4 avril 2026 au 24 avril 2026 inclus,

**CONSIDÉRANT** les dégradations occasionnées par les lapins de garenne qui creusent leurs terriers sous les infrastructures de transport et certains édifices, mais aussi les dégâts qu'ils commettent sur les arbres fruitiers du domaine du lycée agricole de Capou et sur les terrains du Centre d'Expérimentation en Fruits et Légumes de Midi-Pyrénées (CEFEL), sur la commune de Montauban,

#### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le lapin de garenne est classé comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts sur les secteurs suivants du département de Tarn-et-Garonne :

- les emprises des autoroutes du sud de la France,
- les emprises du réseau ferré de France,
- l'ensemble du domaine public fluvial,
- les terrains du lycée agricole de Capou à Montauban,
- les terrains du centre d'expérimentation en fruits et légumes de Midi-Pyrénées (CEFEL) à Montauban.

**Article 2 :** Sur les lieux définis à l'article 1, le lapin de garenne peut être détruit à tir du 15 août 2026 au 12 septembre 2026 et du 1<sup>er</sup> février 2027 au 31 mars 2027.

**Article 3 :** Dans les lieux définis à l'article 1<sup>er</sup>, le lapin de garenne peut être piégé toute l'année et capturé à l'aide de bourses et furets.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr/>

**Article 5 :** Le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la police nationale de Tarn-et-Garonne, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 18 mai 2026  
Pour le préfet,  
par délégation,  
La cheffe du service eau et biodiversité,



Sophie DENIS



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau et Biodiversité  
Bureau Biodiversité  
AP DDT n° 2026-572

### Arrêté portant autorisation individuelle de chasse du chevreuil à l'affût ou à l'approche

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 424-2, L.425-6 à L.425-13, R.424-8 et R.425-1-1 à R.425-13,

**VU** le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne,

**VU** l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 82-2024-08-02-00001 du 2 août 2024 donnant délégation de signature à Monsieur François DUQUESNE, directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 82-2026-02-06-00001 du 6 février 2026 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 82-2026-05-07-00002 du 7 mai 2026 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2026-2027 dans le département de Tarn-et-Garonne,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 82-2026-05-18-00005 du 18 mai 2026 fixant la fourchette départementale retenue en vue de l'établissement du plan de chasse pour le département de Tarn-et-Garonne,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 82-2026-05-18-00002 du 18 mai 2026 fixant les conditions de chasse du chevreuil du 1er juin 2026 au 12 septembre 2026 dans le département de Tarn-et-Garonne,

**VU** les demandes des présidents d'ACCA, d'AICA, d'associations et de particuliers agissant en qualité de détenteur ou mandataire du détenteur du droit de chasse, en vue d'obtenir l'autorisation de chasser le chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2026 au 12 septembre 2026,

**VU** l'avis de la fédération départementale des chasseurs de Tarn-et-Garonne,

**CONSIDÉRANT** les termes du schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2024-2030 et la nécessité de maintenir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique dans le département de Tarn-et-Garonne,

#### ARRÊTE :

##### Article 1 :

Les présidents d'ACCA, d'AICA, d'associations et particuliers dont la liste figure en annexes 1 et 2 du présent arrêté, sont autorisés à pratiquer la chasse à l'affût ou à l'approche du chevreuil, sur leurs territoires respectifs, du 1<sup>er</sup> juin 2026 au 12 septembre 2026, dans le respect des prescriptions de

l'arrêté préfectoral du 18 mai 2026 visé ci-dessus, fixant les conditions de chasse au chevreuil pour cette période dans le département de Tarn-et-Garonne.

**Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>

**Article 3 :**

Le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la police nationale de Tarn-et-Garonne, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à chaque demandeur et adressé aux communes concernées.

Fait à Montauban, le 26 mai 2026

Pour le préfet et par délégation,  
La cheffe du service eau et biodiversité,



Sophie DENIS

## ANNEXE 1

<b>TERRITOIRES</b>	
ACCA ALBEFEUILLE LAGARDE	ACCA ESCAZEUX
ACCA ALBIAS-FONNEUVE	ACCA ESPALAIS
ACCA ANGEVILLE	ACCA ESPARSAC
ACCA ASQUES	ACCA ESPINAS
ACCA AUCAMVILLE	ACCA FABAS
ACCA AUTERIVE	ACCA FAJOLLES
ACCA AUTY	ACCA FAUDOAS
ACCA AUVILLAR	ACCA FAUROUX
ACCA BALIGNAC	ACCA FENEYROLS
ACCA BARDIGUES	ACCA FINHAN
ACCA BARRY D'ISLEMADE	ACCA GARGANVILLAR
ACCA BEAUMONT DE LOMAGNE	ACCA GARIES
ACCA BEAUPUY	ACCA GASQUES
ACCA BELBEZE EN LOMAGNE	ACCA GENE BRIERES
ACCA BELVEZE	ACCA GENSAC
ACCA BESSENS	ACCA GIMAT
ACCA BIOULE	ACCA GINALS
ACCA BOUDOU	ACCA GLATENS
ACCA BOUILLAC	ACCA GOAS
ACCA BOULOC EN QUERCY	ACCA GOLFECH
ACCA BOURG DE VISA	ACCA GOUDOURVILLE
ACCA BOURRET	ACCA GRAMONT
ACCA BRASSAC	ACCA GRISOLLES
ACCA BRESSOLS	ACCA LA SALVETAT BELMONTET
ACCA BRUNIQUEL	ACCA LA VILLE DIEU DU TEMPLE
ACCA CAMPSAS	ACCA LABARTHE
ACCA CANALS	ACCA LABASTIDE DE PENNE
ACCA CASTANET	ACCA LABASTIDE DU TEMPLE
ACCA CASTELFERRUS	ACCA LABASTIDE SAINT PIERRE
ACCA CASTELMAYRAN	ACCA LABOURGADE
ACCA CASTELSAGRAT	ACCA LACAPELLE LIVRON
ACCA CASTELSARRASIN	ACCA LACHAPELLE
ACCA CASTERA BOUZET	ACCA LACOUR
ACCA CAUMONT	ACCA LACOURT SAINT PIERRE
ACCA CAUSSADE	ACCA LAFITTE
ACCA CAYLUS	ACCA LAFRANCAISE
ACCA CAYRAC	ACCA LAGUEPIE
ACCA CAZALS	ACCA LAMAGISTERE
ACCA CAZES MONDENARD	ACCA LAMOTHE CAPDEVILLE
ACCA COMBEROUGER	ACCA LAMOTHE CUMONT
ACCA CORBARIEU	ACCA LARRAZET
ACCA CORDES TOLOSANNES	ACCA LAUZERTE
ACCA COUTURES	ACCA LAVAURETTE
ACCA CUMONT	ACCA LAVIT DE LOMAGNE
ACCA DIEUPENTALE	ACCA LE CAUSE
ACCA DONZAC	ACCA LE PIN
ACCA DUNES	ACCA LEOJAC
ACCA DURFORT LACAPELETTE	ACCA PUYCORNET
ACCA ESCATALENS	ACCA PUYGAILLARD DE LOMAGNE

**TERRITOIRES**

ACCA LES BARTHES	ACCA PUYLAROQUE
ACCA L'HONOR DE COS	ACCA REALVILLE
ACCA LIZAC	ACCA REYNIES
ACCA LOZE	ACCA ROQUECOR
ACCA MALAUSE	ACCA SAINT AIGNAN
ACCA MANSONVILLE	ACCA SAINT AMANS DE PELLAGAL
ACCA MARIGNAC	ACCA SAINT AMANS DU PECH
ACCA MARSAC	ACCA SAINT ANTONIN NOBLE VAL
ACCA MAS GRENIER	ACCA SAINT ARROUMEX
ACCA MAUBEC	ACCA SAINT BEAUZEIL
ACCA MAUMUSSON	ACCA SAINT CIRICE
ACCA MEAUZAC	ACCA SAINT CIRQ
ACCA MERLES	ACCA SAINT CLAIR
ACCA MIRABEL	ACCA SAINT ETIENNE TULMONT
ACCA MIRAMONT DE QUERCY	ACCA SAINT GEORGES
ACCA MOISSAC	ACCA SAINT JEAN DU BOUZET
ACCA MOLIERES	ACCA SAINT LOUP
ACCA MONBEQUI	ACCA SAINT MICHEL
ACCA MONCLAR DE QUERCY	ACCA SAINT NAUPHARY
ACCA MONTAGUDET	ACCA SAINT NAZAIRE VALENTANE
ACCA MONTAIGU DE QUERCY	ACCA SAINT NICOLAS DE LA GRAVE
ACCA MONTAIN	ACCA SAINT PAUL D'ESPIS
ACCA MONTALZAT	ACCA SAINT PORQUIER
ACCA MONTASTRUC	ACCA SAINT PROJET
ACCA MONTAUBAN	ACCA SAINT SARDOS
ACCA MONTBARLA	ACCA SAINT VINCENT AUTEJAC
ACCA MONTBARTIER	ACCA SAINT VINCENT LESPINASSE
ACCA MONTBETON	ACCA SAINTE JULIETTE
ACCA MONTECH	ACCA SAUVETERRE
ACCA MONTEILS	ACCA SAVENES
ACCA MONTESQUIEU	ACCA SEPTFONDS
ACCA MONTFERMIER	ACCA SERIGNAC
ACCA MONTGAILLARD	ACCA SISTELS
ACCA MONTJOI	ACCA TOUFFAILLES
ACCA MONTPEZAT DE QUERCY	ACCA TREJOULS
ACCA MONTRICOUX	ACCA VAISSAC
ACCA MOUILLAC	ACCA VALEILLES
ACCA NEGREPELISSE	ACCA VALENCE D'AGEN
ACCA NOHIC	ACCA VAREN
ACCA ORGUEIL	ACCA VARENNES
ACCA PARISOT	ACCA VAZERAC
ACCA PERVILLE	ACCA VERDUN SUR GARONNE
ACCA PIQUECOS	ACCA VERFEIL SUR SEYE
ACCA POMMEVIC	ACCA VERLHAC TESCOU
ACCA POMPIGNAN	ACCA VIGUERON
ACCA POUPAS	ACCA VILLEBRUMIER
ACCA PUYGAILLARD DE QUERCY	ACCA VILLEMADÉ
ACCA PUYLAGARDE	

**TERRITOIRES**

AICA DE CASTELFERRUS - GARGANVILLAR	AICA DU PAYS DE SERRES ET BAS QUERCY
AICA DE LA LOMAGNE	AICA SAINT-CIRQ SEPTFONDS
AICA DE LA VALLEE DU TESCOU	AICA DES DEUX BARGUELONNES
AICA DES PETITS CLOCHERS	AICAF DE CANDE LERE

## ANNEXE 2

Bénéficiaires	Droits de chasse	Territoire
Monsieur Bernard CAVAILLES	détenteur	Serres de la Rivière - SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL
Société de chasse militaire	détenteur	Camp militaire - CAYLUS-LOZE - LACAPELLE-LIVRON - SAINT-PROJET - MOUILLAC
Monsieur Gérard COSTES	détenteur	Bes du Quercy - SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL
Monsieur Philippe DULOUART	mandataire	Chasse de Foury - PUYLAROQUE
Monsieur Pascal PICILI	détenteur	Chasse de Labouriasse - SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL
Monsieur Jean-Marc DANZAS	détenteur	Grand Selves - BOUILLAC
Monsieur Philippe DULOUART	détenteur	Roc de Basset - PUYLAROQUE
Madame Thérèse DUCROCQ	détentrice	Domaine de Beugin - AUVILLAR
Monsieur Alain TERRIEUX	mandataire	Domaine de Lamothe - BARDIGUES
Monsieur Jean-Christophe MATHIEU	détenteur	Domaine du Calvaire - SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL
Madame Bethanie TOWERS	détentrice	Domaine du Dozac - ASQUES - CAUMONT
Monsieur Régis FLORES	détenteur	Saintou - SEPTFONDS
Monsieur Hervé BESAND	mandataire	ONF - Forestière Saint Hubert, Forêt d'Agre - MONTECH
Monsieur Amaury ROUSSEAU	mandataire	ONF - Forêt de Sarret - NEGREPELISSE
Monsieur Jean-Pierre WALAS	détenteur	Le Frau - CAZALS
Monsieur Philippe MENEGATTI	détenteur	La Bergerie - Petit Jean - SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL
Monsieur Renaud CLAYE	détenteur	La Médiène - MONTAIGU DE QUERCY
Monsieur Patrick REY	détenteur	Domaine du Roy - SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL
Monsieur Jérôme BRESOLIN	mandataire	Chasse de la Grange - MONTECH
Monsieur Jean SANTERRE	mandataire	Domaine de Borde Haute - MONTECH - MONTBARTIER
Monsieur Renaud DUPART	détenteur	Le Bretou - Les Quartous - MONTRICOUX - ST CIRQ - CAZALS
Monsieur Christian GUILHEM	détenteur	Le Rasclat - PUYLAROQUE
Monsieur Christian GUILHEM	détenteur	Ganiole - PUYLAROQUE - CAYLUS
Monsieur Jean-Claude CALDATO	mandataire	Pavillon d'Alliguières - SEPTFONDS - SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL - ST CIRQ
Monsieur Alain DONNADIEU	détenteur	Sorris - Pomiès - LAVAURETTE - PUYLAROQUE
Monsieur Gilbert GALINIER	détenteur	Gilat - MONTRICOUX
Monsieur Julien TAQUI	détenteur	Penayrols - SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL - MONTRICOUX
Monsieur Yves VIGNIER	détenteur	La Devèze - MONTRICOUX
Monsieur Abdelkader ABDESSLAM	détenteur	Château de TERRIDES - LABOURGADE
Monsieur Hugues SAMAIN	détenteur	GFA de la Paille - LABOURGADE
Monsieur Philippe GRIMOND	détenteur	Haumont - ESPARSAC
Monsieur Vincent RAMES	détenteur	Le Bosc - Payrol - SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL
Monsieur Stéphane POPOVIC	mandataire	Chasse de Cambayrac - CASTANET
Monsieur Jean CAVAILLE	détenteur	Raz La Plaine, Margot et de Clos Del Long - FENEYROLS
Monsieur Jean CAVAILLE	détenteur	Amicale Croix Blanche - FENEYROLS
Monsieur Quentin D'ESCAIRAC	détenteur	GFA de Lauture - CAZES MONDENARD
Monsieur Michel MAYNARD	détenteur	Pont Martin - La Coueille - GRAMONT - MARSAC
Monsieur Laurent BRUS	détenteur	La Belle des Bois - BRUNIQUEL
Monsieur Francis RAFAILLAC	détenteur	Domaine de Camis Haut - SCI CM2F - BRUNIQUEL
Monsieur Philippe DEFFARGES	détenteur	Domaine Public Fluvial de Tarn-et-Garonne
Monsieur Kevin BONNEFOI	détenteur	Opposition LOUPIAC J - Doumerc - SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL
Monsieur Antoine RIVIERE	détenteur	Domaine les RIVIERE - LACHAPELLE - MANSONVILLE
Monsieur Robert D'AVIAU DE TERNAY	détenteur	Domaine du Mesnil - MONTECH
Monsieur Bernard GATIMEL	détenteur	Domaine de BALESTAT - AUCAMVILLE
Monsieur Gabriel GIBERT	mandataire	Société DRIMM - MONTECH- LACOURT SAINT PIERRE - ESCATALENS
Monsieur Francis DAVINSAC	détenteur	BOUILLAC
Monsieur Christophe PORTAL	détenteur	BOUILLAC



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service eau et biodiversité  
Bureau biodiversité

### Arrêté n° 82-2026-05-18-00006 portant approbation d'un plan de gestion cynégétique sur l'espèce sanglier dans le département de Tarn-et-Garonne

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**VU** le code de l'environnement et notamment l'article R 422-86,

**VU** le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 82-2024-08-02-00001 du 2 août 2024 donnant délégation de signature à Monsieur François DUQUESNE, directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 82-2026-02-06-00001 du 6 février 2026 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

**VU** la proposition de plan de gestion cynégétique sur l'espèce sanglier présentée par la fédération départementale des chasseurs de Tarn et Garonne en date du 18 mars 2026,

**VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 3 avril 2026,

**CONSIDÉRANT** les termes du schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2024-2030 et la nécessité de maintenir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique dans le département de Tarn-et-Garonne,

#### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Un plan de gestion cynégétique sur l'espèce sanglier est instauré dans le département de Tarn-et-Garonne à compter de la publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 2** : Le plan de gestion cynégétique sur l'espèce sanglier est applicable dans le département de Tarn-et-Garonne. Il est valable pour la saison 2026-2027. Le document est consultable à la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ainsi que sur le site : <https://www.chasse-nature-occitanie.fr/>, rubrique « Tarn-et-Garonne », onglet « Réglementation générale » puis « ouvertures et fermetures de la chasse ».

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>

**Article 4** : Le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la police nationale de Tarn-et-Garonne, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, les gardes-particuliers assermentés, les agents assermentés de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 18 mai 2026  
Pour le préfet,  
par délégation,  
La cheffe du service eau et biodiversité,



Sophie DENIS



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service eau et biodiversité  
Bureau biodiversité

### Arrêté n° 82-2026-05-18-00004 fixant les conditions de chasse du sanglier du 1<sup>er</sup> avril 2027 au 31 mai 2027

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 424-2 et R 424-8,

**VU** le décret du 22 mars 2023 potant nomination de Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne,

**VU** l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 02-687 du 15 mai 2002 réglementant l'activité cynégétique au regard de la sécurité publique,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 82-2024-08-02-00001 du 2 août 2024 donnant délégation de signature à Monsieur François DUQUESNE, directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 82-2026-02-06-00001 du 6 février 2026 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

**VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 3 avril 2026,

**CONSIDÉRANT** les termes du schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2024-2030 et la nécessité de maintenir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique dans le département de Tarn-et-Garonne,

#### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : La chasse du sanglier à l'affût, à l'approche ou en battue à titre exceptionnel, par arme à feu ou par arc de chasse est autorisée du 1<sup>er</sup> avril 2027 au 31 mai 2027 sur l'ensemble du département de Tarn-et-Garonne, dans les conditions ci-après.

**Article 2** : Durant cette période, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée que pour la protection des semis, et suite à la plainte d'agriculteurs.

**Article 3** : Une autorisation préfectorale individuelle sera délivrée aux détenteurs de droit de chasse dont la liste des demandeurs sera communiquée par la fédération départementale des chasseurs à la direction départementale des territoires (DDT) au plus tard le 20 mars 2027.

Pour la chasse à l'affût ou à l'approche, les tirs ne pourront être effectués que par le détenteur du droit de chasse ou par un tiers porteur de la carte de membre spécifique « tir de printemps sanglier » du territoire concerné, témoin de l'autorisation du détenteur. L'emploi des chiens est interdit, de même que le rabat ou la traque des animaux par des auxiliaires.

Aucune battue ne pourra être organisée sans accord préalable du président de la fédération départementale des chasseurs et de la DDT. Avant toute chasse, le lieu, la date et l'horaire de début de battue seront communiqués à la DDT ainsi qu'au service départemental de l'OFB.

Les battues seront organisées sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse. Le directeur de battue ou son délégué présentera les consignes de sécurité et de chasse avant le départ, conformément au schéma départemental de gestion cynégétique. Il inscrira obligatoirement les présents sur un carnet de battue fourni par la fédération.

Tout prélèvement effectué sera saisi sur l'application mobile désignée par la fédération départementale des chasseurs.

**Article 4** : Avant le 1<sup>er</sup> juillet, la fédération départementale des chasseurs dresse le bilan des prélèvements effectués sur les mois d'avril et de mai. Ce bilan est transmis au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et à la Direction Départementale des Territoires.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>

**Article 6** : Le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la police nationale de Tarn-et-Garonne, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 18 mai 2026  
Pour le préfet,  
par délégation,  
La cheffe du service eau et biodiversité,



Sophie DENIS



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau et Biodiversité  
Bureau Biodiversité  
AP DDT n° 2026-571

### Arrêté portant autorisation individuelle de chasse du sanglier à l'affût, à l'approche ou en battue

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 424-2, R 424-7 et R.424-8,

**VU** le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 82-2024-08-02-00001 du 2 août 2024 donnant délégation de signature à Monsieur François DUQUESNE, directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 82-2026-02-06-00001 du 6 février 2026 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 82-2026-05-07-00002 du 7 mai 2026 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2026-2027 dans le département de Tarn-et-Garonne,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 82-2026-05-18-00006 du 18 mai 2026 portant approbation d'un plan de gestion cynégétique sur l'espèce sanglier dans le département de Tarn-et-Garonne,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 82-2026-05-18-00003 du 18 mai 2026 fixant les conditions de chasse du sanglier du 1<sup>er</sup> juin 2026 au 14 août 2026 dans le département de Tarn-et-Garonne,

**VU** les demandes des présidents d'ACCA, d'AICA, d'associations et de particuliers agissant en qualité de détenteur ou mandataire du détenteur du droit de chasse, en vue d'obtenir l'autorisation de chasser le sanglier du 1<sup>er</sup> juin 2026 au 14 août 2026,

**VU** l'avis de la fédération départementale des chasseurs de Tarn-et-Garonne,

**CONSIDÉRANT** les termes du schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2024-2030 et la nécessité de maintenir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique dans le département de Tarn-et-Garonne,

#### ARRÊTE :

##### Article 1 :

Les présidents d'ACCA, d'AICA, d'associations et particuliers dont la liste figure en annexes 1 et 2 du présent arrêté, sont autorisés à pratiquer la chasse à l'affût, à l'approche ou en battue du sanglier, sur leurs territoires respectifs, du 1<sup>er</sup> juin 2026 au 14 août 2026, dans le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2026 visé ci-dessus, fixant les conditions de chasse au sanglier pour cette période dans le département de Tarn-et-Garonne.

**Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>

**Article 3 :**

Le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la police nationale de Tarn-et-Garonne, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à chaque demandeur et adressé aux communes concernées.

Fait à Montauban, le 26 mai 2026

Pour le préfet et par délégation,  
La cheffe du service eau et biodiversité,



Sophie DENIS

## ANNEXE 1

<b>TERRITOIRES</b>	
ACCA ALBEFEUILLE LAGARDE	ACCA ESCAZEAX
ACCA ALBIAS-FONNEUVE	ACCA ESPALAIS
ACCA ANGEVILLE	ACCA ESPARSAC
ACCA ASQUES	ACCA ESPINAS
ACCA AUCAMVILLE	ACCA FABAS
ACCA AUTERIVE	ACCA FAJOLLES
ACCA AUTY	ACCA FAUDOAS
ACCA AUVILLAR	ACCA FAUROUX
ACCA BALIGNAC	ACCA FENEYROLS
ACCA BARDIGUES	ACCA FINHAN
ACCA BARRY D'ISLEMADE	ACCA GARGANVILLAR
ACCA BEAUMONT DE LOMAGNE	ACCA GARIES
ACCA BEAUPUY	ACCA GASQUES
ACCA BELBEZE EN LOMAGNE	ACCA GENE BRIERES
ACCA BELVEZE	ACCA GENSAC
ACCA BESSENS	ACCA GIMAT
ACCA BIOULE	ACCA GINALS
ACCA BOUDOU	ACCA GLATENS
ACCA BOUILLAC	ACCA GOAS
ACCA BOULOC EN QUERCY	ACCA GOLFECH
ACCA BOURG DE VISA	ACCA GOUDOURVILLE
ACCA BOURRET	ACCA GRAMONT
ACCA BRASSAC	ACCA GRISOLLES
ACCA BRESSOLS	ACCA LA SALVETAT BELMONTET
ACCA BRUNIQUEL	ACCA LA VILLE DIEU DU TEMPLE
ACCA CAMPSAS	ACCA LABARTHE
ACCA CANALS	ACCA LABASTIDE DE PENNE
ACCA CASTANET	ACCA LABASTIDE DU TEMPLE
ACCA CASTELFERRUS	ACCA LABASTIDE SAINT PIERRE
ACCA CASTELMAYRAN	ACCA LABOURGADE
ACCA CASTELSAGRAT	ACCA LACAPELLE LIVRON
ACCA CASTELSARRASIN	ACCA LACHAPELLE
ACCA CASTERA BOUZET	ACCA LACOUR
ACCA CAUMONT	ACCA LACOURT SAINT PIERRE
ACCA CAUSSADE	ACCA LAFITTE
ACCA CAYLUS	ACCA LAFRANCAISE
ACCA CAYRAC	ACCA LAGUEPIE
ACCA CAZALS	ACCA LAMAGISTERE
ACCA CAZES MONDENARD	ACCA LAMOTHE CAPDEVILLE
ACCA COMBEROUGER	ACCA LAMOTHE CUMONT
ACCA CORBARIEU	ACCA LARRAZET
ACCA CORDES TOLOSANNES	ACCA LAUZERTE
ACCA COUTURES	ACCA LAVAURETTE
ACCA CUMONT	ACCA LAVIT DE LOMAGNE
ACCA DIEUPENTALE	ACCA LE CAUSE
ACCA DONZAC	ACCA LE PIN
ACCA DUNES	ACCA LEOJAC
ACCA DURFORT LACAPELETTE	ACCA PUYCORNET
ACCA ESCATALENS	ACCA PUYGAILLARD DE LOMAGNE

**TERRITOIRES**

ACCA LES BARTHES	ACCA PUYLAROQUE
ACCA L'HONOR DE COS	ACCA REALVILLE
ACCA LIZAC	ACCA REYNIES
ACCA LOZE	ACCA ROQUECOR
ACCA MALAUSE	ACCA SAINT AIGNAN
ACCA MANSONVILLE	ACCA SAINT AMANS DE PELLAGAL
ACCA MARIGNAC	ACCA SAINT AMANS DU PECH
ACCA MARSAC	ACCA SAINT ANTONIN NOBLE VAL
ACCA MAS GRENIER	ACCA SAINT ARROUMEX
ACCA MAUBEC	ACCA SAINT BEAUZEIL
ACCA MAUMUSSON	ACCA SAINT CIRICE
ACCA MEAUZAC	ACCA SAINT CIRQ
ACCA MERLES	ACCA SAINT CLAIR
ACCA MIRABEL	ACCA SAINT ETIENNE TULMONT
ACCA MIRAMONT DE QUERCY	ACCA SAINT GEORGES
ACCA MOISSAC	ACCA SAINT JEAN DU BOUZET
ACCA MOLIERES	ACCA SAINT LOUP
ACCA MONBEQUI	ACCA SAINT MICHEL
ACCA MONCLAR DE QUERCY	ACCA SAINT NAUPHARY
ACCA MONTAGUDET	ACCA SAINT NAZAIRE VALENTANE
ACCA MONTAIGU DE QUERCY	ACCA SAINT NICOLAS DE LA GRAVE
ACCA MONTAIN	ACCA SAINT PAUL D'ESPIS
ACCA MONTALZAT	ACCA SAINT PORQUIER
ACCA MONTASTRUC	ACCA SAINT PROJET
ACCA MONTAUBAN	ACCA SAINT SARDOS
ACCA MONTBARLA	ACCA SAINT VINCENT AUTEJAC
ACCA MONTBARTIER	ACCA SAINT VINCENT LESPINASSE
ACCA MONTBETON	ACCA SAINTE JULIETTE
ACCA MONTECH	ACCA SAUVETERRE
ACCA MONTEILS	ACCA SAVENES
ACCA MONTESQUIEU	ACCA SEPTFONDS
ACCA MONTFERMIER	ACCA SERIGNAC
ACCA MONTGAILLARD	ACCA SISTELS
ACCA MONTJOI	ACCA TOUFFAILLES
ACCA MONTPEZAT DE QUERCY	ACCA TREJOULS
ACCA MONTRICOUX	ACCA VAISSAC
ACCA MOUILLAC	ACCA VALEILLES
ACCA NEGREPELISSE	ACCA VALENCE D'AGEN
ACCA NOHIC	ACCA VAREN
ACCA ORGUEIL	ACCA VARENNES
ACCA PARISOT	ACCA VAZERAC
ACCA PERVILLE	ACCA VERDUN SUR GARONNE
ACCA PIQUECOS	ACCA VERFEIL SUR SEYE
ACCA POMMEVIC	ACCA VERLHAC TESCOU
ACCA POMPIGNAN	ACCA VIGUERON
ACCA POUPAS	ACCA VILLEBRUMIER
ACCA PUYGAILLARD DE QUERCY	ACCA VILLEMADÉ
ACCA PUYLAGARDE	

**TERRITOIRES**

AICA DE CASTELFERRUS - GARGANVILLAR	AICA DU PAYS DE SERRES ET BAS QUERCY
AICA DE LA LOMAGNE	AICA SAINT-CIRQ SEPTFONDS
AICA DE LA VALLEE DU TESCOU	AICA DES DEUX BARGUELONNES
AICA DES PETITS CLOCHERS	AICAF DE CANDE LERE

## ANNEXE 2

Bénéficiaires	Droits de chasse	Territoire
Monsieur Bernard CAVAILLES	détenteur	Serres de la Rivière - SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL
Société de chasse militaire	détenteur	Camp militaire – CAYLUS - LOZE - LACAPELLE-LIVRON - SAINT-PROJET - MOUILLAC
Monsieur Gérard COSTES	détenteur	Bes du Quercy - SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL
Monsieur Philippe DULOUART	mandataire	Chasse de Foury - PUYLAROQUE
Monsieur Pascal PICILI	détenteur	Chasse de Labouriasso - SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL
Monsieur Jean-Marc DANZAS	détenteur	Grand Selves - BOUILLAC
Monsieur Philippe DULOUART	détenteur	Roc de Basset - PUYLAROQUE
Monsieur Bernard PHILIPS	détenteur	Nauton - CASTERA BOUZET
Madame Thérèse DUCROCQ	détentrice	Domaine de Beugin - AUVILLAR
Monsieur Alain TERRIEUX	mandataire	Domaine de Lamothe - BARDIGUES
Monsieur Jean-Christophe MATHIEU	détenteur	Domaine du Calvaire - SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL
Madame Bethanie TOWERS	détentrice	Domaine du Doazac – ASQUES - CAUMONT
Monsieur Régis FLORES	détenteur	Saintou - SEPTFONDS
Monsieur Hervé BESAND	mandataire	ONF - Forestière Saint Hubert, Forêt d'Agre – MONTECH – SAINT-PORQUIER
Monsieur Amaury ROUSSEAU	mandataire	ONF - Forêt de Sarret – NEGREPELISSE
Monsieur Jean-Pierre WALAS	détenteur	Le Frau – CAZALS
Monsieur Philippe MENEGATTI	détenteur	La Bergerie - Petit Jean - SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL
Monsieur Renaud CLAYE	détenteur	La Médiène - MONTAIGU DE QUERCY
Monsieur Patrick REY	détenteur	Domaine du Roy - SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL
Monsieur Jérôme BRESOLIN	mandataire	Chasse de la Grange - MONTECH
Monsieur Jacques DUPART	détenteur	Le Bretou - Les Quartous - MONTRICOUX - ST CIRQ - CAZALS
Monsieur Christian GUILHEM	détenteur	Le Rasclat - PUYLAROQUE
Monsieur Christian GUILHEM	détenteur	Ganiole - PUYLAROQUE - CAYLUS
Monsieur Jean-Claude CALDATO	mandataire	Pavillon d'Alliguières - SEPTFONDS - SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL - ST CIRQ
Monsieur Alain DONNADIEU	détenteur	Sorris - Pomiès - LAVAURETTE - PUYLAROQUE
Monsieur Gilbert GALINIER	détenteur	Gilat - MONTRICOUX
Monsieur Julien TAQUI	détenteur	Penayrols – SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL - MONTRICOUX
Monsieur Yves VIGNIER	détenteur	La Devèze - MONTRICOUX
Monsieur Olivier GUALINO TAMONINO	détenteur	Pessas - Ardents - Gamasse – BRUNIQUEL - MONTRICOUX
Monsieur Stéphane POPOVIC	mandataire	Chasse de Cambayrac - CASTANET
Monsieur Abdelkader ABDESSLAM	détenteur	Château de TERRIDES - LABOURGADE
Monsieur Hugues SAMAIN	détenteur	GFA de la Paille - LABOURGADE
Monsieur Sylvain CORDIER	détenteur	Péchevy - MONCLAR DE QUERCY
Monsieur Philippe GRIMOND	détenteur	Haumont - ESPARSAC
Monsieur Vincent RAMES	détenteur	Le Bosc - Payrol - SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL
Monsieur Jean CAVAILLE	détenteur	Raz La Plaine, Margot et de Clos Del Long - FENEYROLS
Monsieur Jean CAVAILLE	détenteur	Amicale Croix Blanche - FENEYROLS
Monsieur Quentin D'ESCAYRAC	détenteur	GFA de Lauture - CAZES MONDENARD
Monsieur Michel MAYNARD	détenteur	Pont Martin - La Coueille - GRAMONT - MARSAC
Monsieur Francis RAFAILLAC	détenteur	Domaine de Camis Haut - SCI CM2F - BRUNIQUEL
Monsieur Kevin BONNEFOI	détenteur	Opposition LOUPIAC J - Doumerc - SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL
Monsieur Antoine RIVIERE	détenteur	Domaine les RIVIERE – LACHAPELLE – MANSONVILLE
Monsieur Guy MOULIN	détenteur	La vinouze – VERLHAC-TESCOU
Monsieur Robert D'AVIAU DE TERNAY	détenteur	Domaine du Mesnil - MONTECH
Monsieur Jean SANTERRE	détenteur	Domaine de Borde Haute - MONTBERTIER
Monsieur Bernard GATIMEL	détenteur	Domaine de BALESTAT - AUCAMVILLE
Monsieur Pascal BARRERA	mandataire	Garrouillat - MONTRICOUX

Monsieur Laurent BRUS	détenteur	La Belle des Bois - BRUNIQUEL
Madame Berthe LEDER	détenteur	Fretteserps - AUCAMVILLE
Monsieur Bernard CLUZEL	détenteur	SAINT-BEAUZEIL
Monsieur Hubert MAUILLON	détenteur	Sourbil - SAINT-ANTONIN
Monsieur Henri SOULIES	détenteur	GFA de Berrie - GENSAC
Monsieur Laurent DELMAS	détenteur	GFA de Longchamp - GENE BRIERES
Monsieur Jean-Yves LOUPIAC	détenteur	Indivision Loupiac - MANSONVILLE
Monsieur Yorick DINGLI	détenteur	Société de chasse Domaine du Chalet - CUMONT
Monsieur Gabriel GIBERT	mandataire	Société DRIMM – MONTECH – ESCATALENS - LACOURT-SAINT-PIERRE
Monsieur Georges CHAUVET	détenteur	Société foncière de Cransac - POMPIGNAN
Monsieur Francis DAVINSAC	détenteur	BOUILLAC
Monsieur Christophe PORTAL	détenteur	BOUILLAC
Monsieur Gérard MARTINET	détenteur	ESCAZEAUX
Monsieur Serge VIDAILLAC	détenteur	SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL
Monsieur Marc CLUZEL	détenteur	SAINT-BEAUZEIL





# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**  
Service Eau et Biodiversité  
Bureau Biodiversité

## Arrêté préfectoral n° 82-2026-02-26-00006

### relatif au classement du pigeon ramier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département de Tarn-et-Garonne

**Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles R.427-6, R.427-8, R.427-13 à R.427-18 et R.427-25,

**VU** le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifié, pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction d'animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 82-2024-08-02-00001 du 2 août 2024 donnant délégation de signature à Monsieur François DUQUESNE, directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 82-2026-02-06-00001 du 6 février 2026 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

**VU** la demande de classement du pigeon ramier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts sollicitée par la chambre d'agriculture du département de Tarn-et-Garonne et le dossier présenté à l'appui de cette demande,

**VU** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs en date du 15 janvier 2026,

**VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie dans sa formation spécialisée « classement d'animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » en date du 2 février 2026,

**VU** la consultation du public organisée du 3 février 2026 au 23 février 2026 sur le site internet des services de l'État en Tarn-et-Garonne,

**CONSIDÉRANT** les risques de dégâts aux cultures oléoprotéagineuses en période sensible (semis de printemps) et l'intérêt de la prévention de dommages importants aux activités agricoles,

**CONSIDÉRANT** l'importance de ces cultures dans le département de Tarn-et-Garonne,

**CONSIDÉRANT** que les solutions alternatives telles que les effaroucheurs visuels ou sonores ne donnent pas de résultat satisfaisant et que l'utilisation des canons à gaz ajoute au manque de performance, une nuisance sonore souvent source de conflits avec les riverains,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prévenir les dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles et d'assurer la protection de la flore et de la faune,

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

Le pigeon ramier (*Columba palumbus*) est classé comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du département de Tarn-et-Garonne.

Cette mesure prend effet de la date de publication et jusqu'au 30 juin 2026 inclus.

La destruction à tir s'opère selon les conditions précisées aux articles 2 et 3 suivants.

### Article 2 :

La destruction à tir du pigeon ramier s'effectue obligatoirement, de jour, depuis un poste fixe matérialisé de main d'homme.

L'utilisation d'appelants vivants, de formes ou d'appeaux est interdite.

Le tir dans les nids est interdit.

### Article 3 :

A partir du 1<sup>er</sup> avril 2026 et jusqu'au 30 juin 2026, la destruction à tir du pigeon ramier n'est possible que sur autorisation préfectorale individuelle.

L'agriculteur victime de dégâts sur ses parcelles agricoles doit déposer une demande motivée auprès de la Direction Départementale des Territoires (DDT).

L'agriculteur mentionne notamment les noms et prénoms des personnes qui seront chargées des opérations de régulation dans la limite de 5 tireurs maximum. Ces personnes doivent être munies du permis de chasser validé pour le lieu et la période en cours.

Le tir du pigeon ramier sera autorisé uniquement sur la parcelle endommagée ensemencée en oléagineux ou protéagineux, à l'aplomb ou en direction de la culture.

L'autorisation est délivrée par la DDT pour une durée d'un mois maximum.

Au plus tard quinze jours après la fin des opérations, le titulaire de l'autorisation devra adresser un compte-rendu à la DDT. En cas de non-respect de la présente mesure, aucune autorisation future ne sera délivrée.

### Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr/>

### Article 5 :

Le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 26 février 2026

Pour le préfet et par délégation,  
La cheffe du service eau et biodiversité

  
Sophie DENIS